

- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
 - iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
 - v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
 - vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.
- 4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,
- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
 - ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

ARTICLE 12

Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
- i) si le Gouvernement du Canada notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Gouvernement du Canada son intention de mettre fin au présent accord.